

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 2374
DATE DE LA DÉCISION	:	20181001
DATE DE L'AUDIENCE	:	20180808, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	500842
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Stéphane Bergevin

Jean-Yves Cotnoir

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Jean-Yves Cotnoir (M. Cotnoir) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LA MISE EN CONTEXTE

[2] Les déficiences reprochées à M. Cotnoir sont énoncées à l'avis d'intention (l'Avis), daté du 31 mai 2018, que la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) lui a transmis, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*². Un « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicule lourd » préparé par la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI), en date du 31 octobre 2017, ainsi que ses annexes, sont joints à cet Avis et déposés au dossier.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

² RLRQ, chapitre J-3.

[3] L'Avis fait état que, pour la période du 7 septembre 2015 au 6 septembre 2017, M. Cotnoir a accumulé 12 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations », alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12.

[4] Le dossier de comportement du conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) de M. Cotnoir pour la période ci-haut mentionnée est déposé au dossier. Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] Les événements inscrits au dossier CVL de M. Cotnoir pour la période ci-haut mentionnée sont les suivants :

- quatre (4) infractions concernant une signalisation non respectée;
- une (1) infraction concernant un excès de vitesse;
- une (1) infraction concernant un cellulaire au volant;

[6] Une mise à jour du dossier CVL de M. Cotnoir est produite au dossier, couvrant la période du 25 juillet 2016 au 24 juillet 2018. Cette mise à jour indique que trois événements ont été retirés en raison du déplacement de la période mobile de deux ans et qu'il y a eu un ajout, soit une infraction pour ne pas avoir ralenti la vitesse de son véhicule ou emprunter une autre voie en présence d'un véhicule d'urgence dont les feux clignotants ou pivotants sont actionnés.

[7] Dans cette dernière mise à jour, le nombre de points inscrits à la zone de comportement « Sécurité des opérations » est maintenant de 9, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12.

LA NATURE DE LA DEMANDE

[8] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de M. Cotnoir dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.

[9] Dans le cadre de l'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission n'est pas limitée dans son examen au nombre de points inscrits au dossier CVL du conducteur. Le dossier CVL découle d'une politique administrative d'évaluation mise en place par la SAAQ afin d'identifier les conducteurs qui peuvent constituer un danger pour la sécurité des usagers ou qui peuvent compromettre l'intégrité des chemins publics. Le dossier CVL qui atteint un nombre de points déterminé, selon la politique d'évaluation, est alors transmis à la Commission afin que celle-ci évalue le comportement de ce conducteur.

[10] Le dossier CVL peut constituer un indicateur quant au comportement du conducteur, mais la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur, pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate. Il s'agit là de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[11] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires le cas échéant.

LE DROIT

[12] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[13] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[14] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

L'ANALYSE

[15] La Commission entend lors de l'audience le témoignage de M. Cotnoir. Pendant la période durant laquelle les infractions apparaissant à son dossier CVL ont été commises, M. Cotnoir conduisait des véhicules lourds pour le compte de Via Express et faisait du transport de marchandises générales.

[16] Il détient un permis de conduire avec la classe 5. M. Cotnoir a travaillé pour le compte de Via Express au cours des trois dernières années et il travaille maintenant pour JBM Marquage routier, une compagnie qui effectue du marquage de routes pour le compte du Ministère des Transports et pour différentes municipalités.

[17] M. Cotnoir ne conduit pas présentement de véhicule lourd, mais effectue pour son employeur, la conduite d'un camion de type Ford F-150. Questionné par la Commission à ce sujet, il indique qu'il pourrait souhaiter conduire un véhicule lourd dans le futur, mais dans un environnement moins stressant que celui dans lequel il exerçait cette fonction chez Via Express.

[18] Il explique que chez Via Express, il faisait une ronde de sécurité du véhicule lourd avant chaque départ, et que la majorité des déplacements étaient à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache de l'entreprise, où il retournait chaque soir.

[19] Il mentionne n'avoir jamais suivi de formation dans le domaine du transport par véhicules lourds. En réponse aux questions de l'avocate de la DAJ, il ignore le nombre maximal d'heures de travail dans une journée pour un conducteur de véhicules lourds et ne connaît pas les distinctions, ni les obligations de réparation et les délais pour le faire dans le cadre de défauts mineurs et majeurs.

[20] Il commente les différentes infractions inscrites à son dossier CVL, et précise que c'est lui-même, et non son employeur, qui les a payées. Il ajoute qu'il était payé à l'heure, mais que dans le cadre de son emploi chez Via Express, il avait beaucoup de stress afin d'aller le plus vite pour effectuer le plus de livraisons possibles.

[21] Il mentionne qu'il ne souhaite plus travailler dans un environnement où le stress serait aussi omniprésent que celui de Via Express, et indique que la majorité des infractions à son dossier CVL a été causée par la pression continue exercée par son ancien employeur.

[22] M. Cotnoir explique les circonstances de l'infraction reliée à ne pas avoir ralenti la vitesse de son véhicule ou emprunter une autre voie en présence d'un véhicule d'urgence dont les feux clignotants ou pivotants sont actionnés.

[23] Selon lui, son chargement était rempli et celui-ci était pesant. Il n'a donc pu se déplacer dans la voie de gauche rapidement, et indique qu'il a finalement réussi à traverser la moitié de la ligne pointillée vers la voie de gauche, et que le policier qui était situé sur l'accotement n'avait plus ses feux actionnés.

[24] Il indique, de façon générale, vouloir améliorer son comportement de conducteur de véhicules lourds, notamment en étant moins stressé et plus attentif lorsqu'il conduit depuis qu'il a reçu les nombreuses lettres de rappel de la SAAQ.

[25] Il indique enfin être prêt à suivre une formation sur la *Loi* qui pourrait lui être recommandée ou imposée par la Commission.

[26] La Commission estime que le témoignage de M. Cotnoir est crédible. Il a fourni des explications franches et précises concernant les événements inscrits à son dossier CVL. Les explications qu'il a données ne justifient toutefois en rien les infractions reprochées.

[27] En effet, la Commission constate que M. Cotnoir a été impliqué dans plusieurs événements relativement au respect des règles de sécurité routière, et qui concernent, notamment des signalisations non respectées.

[28] De l'avis de la Commission, la nature des infractions commises et les explications fournies par M. Cotnoir indiquent une problématique au niveau du respect du *Code de la sécurité routière*³ (le *Code*) ainsi qu'un manque de connaissances quant aux obligations imposées par la *Loi*.

[29] En ce sens, la Commission prend note qu'il n'a jamais suivi de formation concernant la *Loi* et qu'il ne semble pas connaître toutes les obligations qui lui incombent, à titre de conducteur de véhicule lourd en vertu de la *Lo*

³ RLRQ, chapitre C-24.2

[30] Bien que son employeur actuel semble très bien l'encadrer dans l'exécution de ses fonctions, et que son environnement de travail actuel lui semble plus salubre que le précédent, la Commission est d'avis que M. Cotnoir, à titre de conducteur de véhicules lourds, présente un comportement déficient en regard de la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et que cela met en danger la sécurité des usagers de la route.

[31] La Commission estime toutefois que, dans le but de corriger les déficiences de M. Cotnoir et d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, M. Cotnoir doit suivre une formation spécifique sur la *Loi*, volet conducteur.

[32] Le suivi d'une formation sur la *Loi*, volet conducteur, ne pourra qu'améliorer ses connaissances vis-à-vis ses obligations à titre de conducteur de véhicules lourds. Cette formation permettra à M. Cotnoir d'être outillé et de parfaire ses connaissances afin que le nombre de points accumulés à son dossier CVL demeure en dessous du seuil acceptable.

LA CONCLUSION

[33] Par conséquent, la Commission va ordonner à M. Cotnoir de suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la *Loi*, auprès d'un formateur reconnu, ce qui lui permettra d'améliorer son dossier CVL, de parfaire ses connaissances et d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins publics.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à Jean-Yves Cotnoir de suivre une formation d'une **durée minimale de quatre (4) heures portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (volet conducteur)***, auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE

à Jean-Yves Cotoir de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 31 décembre 2018.**

Stéphane Bergevin, avocat
Juge administratif

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>⁴

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Virginie Ouellette, avocate à la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec

⁴ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278